



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES MOUSSET (LAUBRECAIS)

Les Lombardières
STE FLORENCE
CS 40040
85140 Essarts en Bocage

Références : 0007201873/2024/ 124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET (Laubréçais) implanté Champs Chétif Laubréçais 79350 Clessé. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET (LAUBRECAIS)
- Champs Chétif Laubréçais 79350 Clessé
- Code AIOT : 0007201873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La reprise de la SAS LAUBRECAIS GRANULAT (filiale du groupe MIGNÉ) par la SA CARRIERES MOUSSET a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°6237 du 19 octobre 2020. La

carrière de Laubreçais produit de la diorite et du micro-granite. Ces 2 matériaux n'ont pas les mêmes caractéristiques et font l'objet d'une valorisation différenciée.

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 janvier 2033 remise en état incluse.

La production maximale autorisée est de 700 000 t/an.

L'accueil maximum de déchets inertes extérieurs est autorisée à hauteur de 50 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	suites inspection du 21/07/2021	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suites inspection du 21/07/2021	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 3.2.4.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 1.9	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Sans objet
6	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- renforcer le dispositif de suivi de l'absence de mouvement en partie haute du déversoir des déchets inertes extérieurs,
- compléter le RNDTS avec les mois non déclarés sur la première partie de l'année 2023,
- s'assurer de la maîtrise des risques de pollution en cas d'incendie de l'atelier de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites inspection du 21/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau
Prescription contrôlée : Analyses en sortie de site
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi de la qualité des eaux. Il est constaté des variations notables sur certains métaux lourds notamment sur le zinc, le fer, l'aluminium entre les mesures réalisées en sortie de site et celle réalisée au niveau du ruisseau aval Prizard. Ces valeurs restent cependant inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté du 02/02/1998.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>L'exploitant s'assurera lors de la prochaine campagne de mesures que ces variations ne sont pas liées à des arrivées d'eaux entre les deux points de mesures susvisés.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : suites inspection du 21/07/2021

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité déversoir déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée : Mesures de suivi.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté l'étude de stabilité réalisée par le géologue du pôle Foncier et géologie Sud-Ouest d'EIFPAGE suite à son intervention du 27/09/2021. Il a mis en place des repères de nivellement sur la plateforme béton ainsi qu'en retrait de la partie haute du front . Les dernières mesures présentent des mouvements latéraux au droit du clou, situé sur le quai de bennage, jusqu'à 8 cm. Ces valeurs questionnent et sont à confirmer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>L'exploitant procédera sous 3 mois à la mise en place d'au moins un second repère en retrait du quai de bennage et procédera à des mesures terrestres (nivellement, triangulation,...) permettant de confirmer ou infirmer les relevés GPS présentés. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection dès réception et ces mesures seront actualisées annuellement (article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994).</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 1.9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.</p>
<p>Constats : Les garanties financières arriveront à échéance le 23/01/2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la</p>

date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'une application permettant de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. La télédéclaration au RNDS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) est effectuée depuis octobre 2023.

Elle est obligatoire depuis le 1^{er} mai 2023.

Les données du 1^{er} trimestre 2023 devaient être rattrapées en date du 1^{er} mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la télédéclaration des mois de 2023 non déclarés (janvier à septembre) d'ici fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Situation administrative, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : Épaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 fixe la côte minimale du fond de la carrière à 75 m NGF et l'épaisseur maximale d'extraction à 120 m. Le plan d'exploitation du 1 ^{er} décembre 2023 ne présente pas de côte inférieure à la côte minimale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan est mis à jour annuellement. Le dernier levé date du 01/12/2023. Le plan ne fait pas apparaître les pourcentages des pentes ou rampes des pistes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>L'exploitant demandera à son prestataire d'ajouter, le cas échéant, les pentes supérieures à 10 % sur les prochains plans d'exploitation.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
Constats : Le contrôle a porté sur la gestion des eaux d'extinction d'un incendie dans l'atelier de maintenance. L'atelier dispose d'équipements de lutte contre l'incendie. Les contenants sont sur rétention.

Les eaux d'extinction d'un incendie seraient, en cas de sinistre, canalisées compte-tenu de la pente vers les bassins situés en sortie de site permettant de contenir les eaux avant rejet au milieu. La mise en place de boudins de barrage pourrait être nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira une fiche de gestion d'un événement de ce type présentant les moyens disponibles (extincteurs, bouche incendie, cheminement des eaux et les dispositifs de canalisation nécessaires disponibles, les mesures à prendre au niveau des bassins pour éviter un rejet d'une éventuelle pollution vers l'aval).

L'exploitant informera l'inspection du débit disponible au droit de la bouche incendie située à l'entrée du site.

L'avis du SDIS sur la protection incendie du site sera sollicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois